

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé

Ministère de la fonction publique

Circulaire du XX XXX 2016

NOR : XXXX

La ministre des affaires sociales et de la santé,
La ministre de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres,

Objet : Procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État

Résumé : méthodologie et préconisations de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire permettant aux administrations de l'État et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Mots-clés : sécurité sociale, agents publics, protection sociale complémentaire.

Textes de référence :

- Article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux critères de choix des employeurs publics ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux modalités d'application de l'article 17 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes de référence par l'employeur public ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux majorations de cotisations prévues par l'article 16-2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Texte abrogé : Circulaire n° B0/08-63 du 6 février 2008 relative à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence définie dans le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels

Circulaire FP4 n° 2116 du 30 mars 2006 relative à la régularisation des aides de l'État en faveur des mutuelles de fonctionnaires

Circulaire FP4/104 du 4 avril 2006 relative à la régularisation des aides de l'État en faveur des mutuelles de fonctionnaires

Date d'entrée en vigueur : immédiate

L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* définit le caractère social et l'étendue du champ de la protection sociale complémentaire des agents publics des trois versants de la fonction publique.

Dans la fonction publique de l'État, le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 *relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels*, pris pour l'application de cette disposition législative, fixe les règles régissant le système d'aide. Ce dispositif dit « de référencement » consiste dans le versement *a posteriori* par l'État d'une aide attribuée à un organisme de référence ou répartie entre les organismes de référence sélectionnés après mise en concurrence. Le montant maximal de l'aide versée dépend de celui des transferts effectifs de solidarité mis en œuvre par l'organisme de référence et au regard du nombre d'agents affiliés.

Au terme d'une première vague de référencement mise en œuvre par les départements ministériels à compter de 2009 et afin de préparer au mieux la deuxième vague, la présente circulaire vise à expliciter les principes généraux du référencement pour permettre une bonne compréhension des mécanismes en jeu au regard de l'objectif d'amélioration des conditions de vie des agents publics poursuivi par ce dispositif (I.). Elle précise également les modalités de suivi interministériel des procédures de référencement (II.).

I. Le référencement : une procédure *ad hoc* au service d'une meilleure couverture sociale complémentaire des agents publics

La politique de protection sociale complémentaire des agents publics de l'État répond à un objectif social destiné à améliorer les conditions de vie des agents publics en leur permettant d'accéder à une protection sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.

Le dispositif de référencement mis en place par le décret du 19 septembre 2007, organise la participation financière de l'employeur public non pas sur la base d'une aide *per capita* mais sur un financement exclusif des contrats qui vérifie des critères de solidarité intergénérationnels, familiaux et entre les revenus, ainsi qu'un degré de mutualisation des risques suffisant entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Pour aider les services dans la préparation, la passation et le suivi des référencements avec les organismes de protection sociale complémentaire, sept documents sont mis à disposition :

Le document n° I « *Les points clefs du référencement* » présente les dispositions du décret du 19 septembre 2007 en explicitant, point par point, les mécanismes qui participent de la

cohérence du dispositif. Parmi les éléments fondamentaux du référencement, il convient d'être particulièrement vigilant à la bonne application des éléments suivants :

- le caractère facultatif de l'adhésion des agents publics ;
- le couplage obligatoire des risques « santé » et « prévoyance » ;
- la couverture obligatoire des agents publics, actifs comme retraités ;
- la sélection de l'organisme de référence au terme d'une procédure *ad hoc* de mise en concurrence et sur la base de critères publiés respectant les principes de transparence et de non-discrimination ;
- la limitation du montant de la participation au niveau des transferts de solidarité effectivement réalisés par l'organisme de référence : cette limite constitue le plafond impératif de la participation financière de l'employeur public prévu par la réglementation.

Pour aider les services à définir de manière optimale la couverture complémentaire, le document n° II « *Aide à la définition du cahier des charges* » présente des outils d'aide à la décision. En matière de couverture santé, ce document décrit plus particulièrement les critères constituant les contrats dits « responsables » qui doivent, dans tous les cas, être respectés par les offres qui seront sélectionnées au terme de la procédure, afin de participer à la politique de maîtrise des dépenses de santé. À titre indicatif, il présente également les différents paniers de soins minimum mis en place dans le cadre de l'aide à la complémentaire santé et des contrats de complémentaire santé collectifs obligatoire en entreprise. En matière de couverture prévoyance, il convient de veiller à ce que les droits ouverts par les offres s'ajustent aux garanties statutaires en les complétant. Enfin, le document rappelle que la définition de l'étendue de la couverture complémentaire doit permettre aux services d'engager un dialogue avec les représentants du personnel afin de recenser les besoins spécifiques de la population à couvrir.

Le document n° III « *Les étapes de la procédure de référencement* » présente les principales étapes de la procédure de référencement, de la définition du contenu de l'appel public à la concurrence jusqu'à la signature de la convention de référencement. Ce document formule plusieurs préconisations, dont l'impératif d'un recensement des directions, services et établissements publics qui souhaitent adhérer à la procédure, des éléments de définition précis de la population concernée ainsi que de la nature du couplage des risques « santé » et « prévoyance » (partiel ou intégral). Le respect des principes de transparence et de non-discrimination doivent conduire l'action de l'employeur public dans la mise en œuvre de cette procédure, tant dans l'affichage et la pondération des critères de choix que dans les relations entre les organismes candidats et l'employeur public. Enfin, le document n° III présente les éléments essentiels de la convention de référencement.

Les documents n° IV et n° V sont des documents-types proposés aux employeurs publics. Ainsi, le document n° IV « *Aide à la constitution des caractéristiques qualitatives et quantitatives de la population à couvrir* » permet de rassembler les données chiffrées et les caractéristiques qualitatives principales de la population des agents publics dans le cadre du référencement. Elles sont nécessaires aux organismes candidats pour fonder économiquement leur offre. Les employeurs publics sont invités à ajouter tous les éléments qu'ils jugeront utile d'y voir figurer, notamment sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs de la procédure en cours que l'organisme de référence leur aura transmis. Le document n° V « *Dossier de candidature type* » propose, quant à lui, un exemple de dossier de candidature qui pourra être adapté, autant que de besoin, par l'employeur public.

Si la procédure de mise en concurrence constitue un élément important en termes de charge de travail, le pilotage et le suivi du référencement par l'employeur public doivent être assurés de manière rigoureuse. À cet effet, le document n° VI « *Un pilotage et un suivi renforcé du référencement* » insiste sur le rôle essentiel de pilotage et de suivi que l'employeur public est tenu d'assurer tant en amont dans la phase de choix que pendant la période de référencement elle-même. Le versement de la participation financière est conditionné à la production des documents prescrits explicitement par la réglementation et à leur vérification par l'employeur public. Il convient donc d'assurer un bon suivi du référencement et du respect de ses engagements par l'organisme de référence qui doit transmettre les documents prévus tant par le décret du 19 septembre 2007 que par la convention de référencement. Enfin, il est indispensable de mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires sur ces documents. Par ailleurs, l'employeur public veille à la légalité des moyens qu'il met à disposition de l'organisme de référence.

Enfin, la bonne compréhension par les agents publics des principes et des mécanismes de leur protection sociale leur permettra de disposer des éléments de connaissance pour apprécier les offres de protection sociale complémentaire qui leur sont faites. Le document n° VII « *L'impératif d'une parfaite information des agents sur leur protection sociale* » présente les éléments utiles à la diffusion des informations nécessaires aux agents publics pour faire leur choix en toute connaissance de cause.

II. Le suivi de la mise en œuvre du dispositif de référencement

La participation de l'employeur public à la protection sociale complémentaire de ses personnels est une aide d'État notifiée et acceptée par la Commission européenne en application de l'article 107, § 2, a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lequel dispose que sont compatibles avec le marché intérieur les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient octroyées sans discrimination quant à l'origine des produits.

Pour le début du référencement, à chaque étape de la procédure de mise en concurrence, les services informent la Direction de la sécurité sociale (bureau des régimes professionnels de retraite et institutions de protection sociale complémentaire – DSS/3C) et la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des politiques sociales, de la santé et de la sécurité au travail – DGAFP/PS2) en transmettant les documents suivants : l'avis d'appel public à la concurrence, le cahiers des charges ainsi que la convention de référencement.

Chaque année, afin d'assurer le suivi de l'aide d'État auprès de la Commission européenne, les services communiquent aux deux directions précitées le montant des participations versées, ventilées par organisme de référence, ainsi que le nombre d'agents actifs et retraités adhérant aux offres référencées. Ces informations seront transmises au terme de chaque exercice des conventions de référencement lors de l'enquête annuelle transmise par la DGAFP.